



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral

portant prescriptions complémentaires relatives à l'augmentation de capacité de stockage de rhum et la régularisation du prélèvement d'eau de source pour l'exploitation d'une activité de stockage de rhum par la société HSE sur la commune du GROS MORNE

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.122-1 ;

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. DESPLANQUES (Etienne) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°030095 en date du 14 janvier 2003 délivré à SONOFA pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune du Gros-Morne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-03891 en date du 14 novembre 2011 portant prescriptions complémentaires suite à la modification du niveau d'activité exercée par la société HSE, antérieurement SONOFA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201705-0006 en date du 9 mai 2017 portant prescriptions complémentaires suite à l'exploitation d'un nouveau chai, désigné chai n°9 par la société HSE ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 12 septembre 2025 complété le 2 avril 2026 ;

Vu l'avis en date du 4 mai 2026 du Service Paysage Eau Biodiversité de la DEAL Martinique ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 mai 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 juin 2026 ;

Vu le rapport de synthèse du 17 juillet 2026 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que, par le dossier susvisé, l'exploitant fait part des modifications consistant à l'augmentation de sa capacité de stockage de rhum et à la régularisation du prélèvement d'eau de source ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne sont pas soumises à évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes de la société la société HSE ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploiter au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Martinique

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société HSE, dont le siège social est situé Habitation Saint-Étienne 97213 GROS MORNE, dénommée ci-après l'exploitant, doit respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2. ARTICLES MODIFIÉS

Les prescriptions de articles 1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 et l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003, des articles 7.3.3.1 et 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023 sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2.1 Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement des installations figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 susvisé est remplacé comme suit :

Ru- brique ICPE	Désignation de l'installation	Quantité autorisée	Régime
4755-2a	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % a) Supérieure ou égale à 500 m³	Stockage de rhum Quantité présente 1 588,7 m³ • Stockage extérieur : 142 m3 • Atelier de mise en bouteille : 56 m3 • Chai n°1 : 81 m3 • Chai n°2 : 93 m3 • Chai n°3 : 32 m3 • Chai n°4 : 32 m3 • Chai n°5 : 142 m3 • Chai n°6 : 70 m3 • Chai n°7 : 238 m3 • Chai n° 8 : 180 m3 • Chai n°9 : 432 m3 • Produits finis : 90.7 m3	Autorisation

Ru- brique ICPE	Désignation de l'installation	Quantité autorisée	Régime
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de plastiques Volume présent 90 m ³ - Bâtiment stockage zone PSE (matière sèche) : 35 m³ - Bâtiment stockage zone MEB (mise en bouteille) : 55 m³	Non classé
1532-2	Stockage de bois ou de matériaux combustible analogues : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	Stockage de palettes de bois Volume présent : 962 m ³ - Bâtiment stockage zone PSE (matière sèche) : 241 m³ - Bâtiment stockage zone MEB (mise en bouteille) : 721 m³	Non classé

Article 2.2 Prélèvement

Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 susvisé est remplacé comme suit :

2.2.1 Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code SANDRE	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal Horaire (m ³ /h)
Eau de source	Habitation Saint-Étienne	08503001	1000 m ³	6 m ³ /h
Réseau public	Gros-Morne	/	500 m ³	/

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement dans le réseau public et dans la source doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des indications des dispositifs de mesure totalisateur est effectué tous les mois et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les conditions de prélèvements liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés le cas échéant.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou deux dispositifs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

2.2.2 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

ARTICLE 3 NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Article 3.1 Évaluation des dangers et inconvénients

L'exploitant évaluera les effets thermiques d'un incendie de la zone de stockage de matières combustibles sur les cuves de stockage extérieur de rhum, en particulier au regard

du flux thermique de 3 kW/m², afin de déterminer l'existence éventuelle d'un risque d'effet domino.

Les éléments sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.2 Localisation du matériel interne de lutte contre l'incendie

La localisation des équipements de lutte contre l'incendie (matériel interne au site) au niveau des chais 1 à 9, du stockage extérieur, de l'atelier de mise en bouteille et des produits finis devra être justifié par l'exploitant au regard de la modélisation des flux thermiques générés par un incendie et aux effets dominos présentés dans le porter à connaissance de Mai 2025- V1 (Evolution des prescriptions réglementaires ICPE du site rhum HSE – site de Gros-Morne 972). Cette justification sera réalisée en lien avec le service d'incendie et de secours au tout autre expert dans le domaine. Les éléments justificatifs sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'auteur du recours doit notifier celui-ci à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire, à peine, selon le cas, de non prolongation du délai du recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 EXÉCUTION

Le préfet de la Martinique, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire du Gros-Morne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet délégué à la Cohésion Sociale

22 JUL. 2026

Emmanuel FEVRE

